

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 mars 2017

Motion du Conseil d'administration du 24 mars 2017 relative au suivi de carrière des enseignants-chercheurs

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

En application de l'article 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, la procédure de suivi de carrière des enseignants-chercheurs a été généralisée à la suite d'une expérimentation menée depuis 2013 par plusieurs sections du CNU.

Cette procédure concerne les enseignants-chercheurs nommés depuis plus de 5 ans, partant à la retraite dans plus de 4 ans, et n'ayant pas bénéficié d'un avancement de grade dans les 5 dernières années (https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_suivi_carriere.htm).

A la suite de cette généralisation pour la campagne 2017 à l'ensemble des établissements relevant de la vague C, à laquelle appartient l'université de Poitiers, les sections du CNU et la CP-CNU se sont positionnées, le 15 mars dernier, de manière différente pour sa mise en œuvre :

- 27 sections ont décidé de ne pas mettre en œuvre la procédure en 2017 : 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 64, 70, 71, 72, 73 ;
- 2 sections ont décidé de ne pas mettre en œuvre la procédure en 2017 mais étudieront les dossiers reçus : 23, 35 ;
- 23 sections ont décidé de mettre en œuvre la procédure en 2017 : 13, 15, 16, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 74, 85, 86, 87 ;
- 3 sections sont en attente de décision : 05, 27, 29.

En l'absence de position unanime des Présidents d'université et des sections du CNU sur les finalités de la procédure de suivi de carrière et son utilisation en matière de ressources humaines et d'allocations des moyens des établissements, le Conseil d'administration de l'université de Poitiers adopte à l'unanimité la position suivante :

- L'établissement n'utilisera pas les avis remis à l'enseignement-chercheur ou à l'établissement, dans aucune instance sur toute question relative à leur situation individuelle liée à leur affectation et à leur carrière, notamment en matière d'avancement, de mobilité, de CRCT, de PEDR, etc. ;
- les avis remis à l'enseignement-chercheur ou à l'établissement ne feront l'objet d'aucune transmission par l'établissement à des tiers ;

La présente motion adoptée à l'unanimité du Conseil d'administration.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2017
Le Président de l'Université de Poitiers


Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le